

Association de préfiguration

Régie de quartier du 10^{ème} arrondissement de Paris

Préambule

Les présents statuts fixent les règles de fonctionnement de l'association. Ils peuvent être complétés par un règlement intérieur, présenté par le Conseil d'Administration et approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Statuts de l'association

Article 1er : création

Il est formé entre les membres aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

La maison du Canal

Association de préfiguration - Régie de quartier du 10^{ème} arrondissement de Paris.

Article 2 : objet social

L'association se donne pour objet la mise en place d'une Régie de Quartier.

Elle veillera à réunir toutes les conditions pour que la Régie ait les moyens et la viabilité d'atteindre trois objectifs principaux :

- Contribuer à tisser et développer les liens sociaux dans les quartiers dans un cadre partenarial.
- Favoriser la participation des citoyens à la vie de la Cité.
- Créer des activités, marchandes et non marchandes, supports d'emplois et favorisant le parcours d'insertion et la formation des habitants les plus en difficulté.

Article 3 : territoire

L'association intervient sur le 10^{ème} arrondissement et prioritairement sur les quartiers concernés par la Politique de la ville, dit « Temple / Buisson Saint – Louis / Sainte - Marthe / Grange aux Belles » défini comme le territoire social.

Article 4 : siège social

Le siège social est fixé à la Maison des associations, sis, 206 quai de Valmy, 75010 PARIS. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, décider le transfert de celui-ci au sein du territoire social.

Article 5 : durée

La durée de l'association est illimitée. Il est prévu qu'à l'issue de cette étape de préfiguration et lors d'une modification des statuts en Assemblée Générale Extraordinaire, cette association se transforme en association de type Régie de quartier conformément aux textes et aux valeurs défendues par le CNLRQ (référence à la Charte des Régies de quartier et au Manifeste des Régies de quartier).

Article 6 : composition – les membres

L'association se compose de personnes physiques ou morales. Elles peuvent être :

◆ **Des membres de droit**

- Des représentants « institutionnels » mandatés :
 - collectivités locales,
 - administrations,
 - organismes de Services Publics.

- Des représentants économiques :
 - Bailleurs avec voix consultative

Les membres de droit sont obligatoirement partenaires et/ ou clients de la régie.

◆ **Les membres adhérents**

- Des représentants « associatifs » mandatés :
 - associations du territoire social
 - association exerçant une activité sur le territoire social
 - **amicales ou associations de locataires du territoire social**

- Des habitants du 10^{ème} arrondissement.

L'adhésion à l'association n'est définitive qu'après acquittement d'une cotisation, dont le montant est fixé chaque année en Assemblée Générale.

Article 7 : partenariat

L'association établit des liens étroits, sur le 10^{ème} arrondissement, avec les associations, les entreprises, les conseils de quartiers et toutes autres structures qui favorisent les activités de la régie de quartier.

Article 8 : radiations

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- décès,
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour un non-paiement de la cotisation après rappel à l'intéressé, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 9 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations de ses membres,
- les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements et des communes, de l'Europe, des Etablissements Publics et des EPCI,

- les ressources liées aux activités économiques, culturelles et d'animation de la régie,
- les dons et legs.

Article 10: le conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 24 membres, répartis en cinq collèges.

1 – Membres de droit : 8 sièges

Collège « Représentants institutionnels » : 4 sièges

Collège « Représentants économiques », dont les bailleurs avec voix consultative : 4 sièges.

2 – Membres adhérents : 16 sièges

Collège « Représentants associatifs » : 3 sièges, élus par les représentants associatifs membres de l'association.

Collège « Représentants amicales ou associations de locataires » : 3 sièges, élus par les représentants amicales ou associatifs de locataires membres de l'association.

Collège « Habitants » : 10 sièges, élus par les habitants membres de l'association.

Les membres élus au Conseil d'Administration sont renouvelables chaque année lors de l'Assemblée Générale, à raison du tiers des représentants de chacun des collèges. Le tiers sortant est tiré au sort la première année.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale, les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Chaque représentant élu dispose d'une voix. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration élit pour un an un bureau composé au maximum de 6 membres, répartis sur les 5 collèges :

- 1 président
- 1 vice – président
- 1 trésorier
- 1 secrétaire
- 1 trésorier adjoint
- 1 secrétaire adjoint

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres adhérents de moins de 18 ans ne peuvent pas exercer les fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire.

Article 11 : décisions du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois dans l'année et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande de la moitié de ses membres. La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validation des délibérations.

Si la moitié des membres du Conseil d'Administration n'est pas atteint, le Conseil d'Administration sera re-convoqué. La présence d'un tiers des membres du Conseil d'Administration sera nécessaire pour la validation des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Tout membre du Conseil, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas d'absence dûment motivée, un membre du Conseil peut choisir un mandataire parmi les autres membres. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul mandat en plus du sien.

Il est tenu Procès-verbal des séances.

Article 12 : gratuité du mandat

Les fonctions d'Administrateur sont exercées à titre bénévole. Toutefois, des défraiements peuvent être obtenus par justificatif, selon les barèmes adoptés par le Conseil d'Administration.

Article 13 : pouvoir du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale.

Les membres du Bureau doivent informer le Conseil d'Administration de la gestion de l'association et rendre compte de leurs actes.

Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt et prêt nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute main levée d'hypothèque avec ou sans constatation de paiement.

Il statue sur les demandes d'adhésion.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs au Bureau, pour une question déterminée et un temps limité.

Article 14 : rôle des membres du bureau

Le Président convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au Règlement Intérieur. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives, il veille à l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, il veille à la tenue correcte des livres comptables et rend compte de toutes les opérations financières à l'Assemblée Générale.

Article 15 : assemblée générale ordinaire (A.G.O)

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, y compris les mineurs de 16 à 18 ans, membres adhérents de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres électeurs. Chaque membre électeur peut s'y faire représenter par un autre membre électeur muni d'un pouvoir écrit. Toutefois, chaque membre électeur ne peut disposer que de **trois pouvoirs**.

L'ordre du jour est validé par le Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut créer une commission d'apurement, élue par elle, et composée de trois membres : le Trésorier et deux autres membres dont un habitant pris parmi les membres Adhérents en dehors du Conseil d'Administration. Cette commission s'attache à contrôler l'authenticité des pièces comptables et l'exactitude des chiffres. Elle peut éventuellement nommer également un Commissaire aux Comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice, ~~vote le budget de l'exercice suivant et~~ pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle autorise l'adhésion à une Union ou une Fédération.

Le budget de l'exercice est adopté par le Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau les autorisations nécessaires pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres électeurs présents et représentés. Le scrutin secret peut être demandé par tout membre électeur présent.

Article 16 : assemblée générale extraordinaire (A.G.E)

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes les modifications aux statuts. Elle peut décider de la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle Assemblée devra être composée du tiers au moins de ses membres électeurs. Elle devra statuer à la majorité des 2/3 des voix des membres électeurs présents.

Les membres électeurs empêchés pourront se faire représenter par un autre membre électeur de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre électeur ne peut être porteur que **trois pouvoirs**.

Une feuille de présence sera émarginée par l'ensemble des membres électeurs et certifiée par le Bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, tant par avis individuel que par insertion dans un journal local, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres électeurs présents.

Article 17 : dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes les associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Article 18 : règlement intérieur

Le Conseil d'Administration arrêtera le texte d'un Règlement Intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Le Règlement Intérieur de l'activité salariée est de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 19 : formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectives formalités.